

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

PROPARCO
151 rue Saint-Honoré
75001 PARIS

Concernant la prestation

« Mise en place et gestion d'un Plan d'Épargne Retraite
Obligatoire (PERO) pour les personnels PROPARCO (filiale
du groupe AFD) »

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	Présentation du Service Prescripteur	3
ARTICLE 2.	Objet du marché	3
ARTICLE 3.	Contexte et objectifs du marché.....	3
ARTICLE 4.	Prestation attendue	4
ARTICLE 5.	Obligations du titulaire	6

ARTICLE 1. Présentation du Service Prescripteur

L'action de Proparco – filiale du groupe Agence française de développement – s'inscrit dans la politique de développement et de solidarité internationale de la France. Proparco participe au financement et à l'accompagnement d'entreprises et d'établissements financiers en Afrique, en Asie, en Amérique latine, en Eurasie et au Moyen-Orient. Filiale du groupe AFD, ses financements (via des prêts, garanties ou prises de participations) visent à renforcer la contribution des acteurs privés à la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD). Son action se concentre autour de trois objectifs d'impacts :

- Économie durable et résiliente
- Protection de la planète
- Réduction des inégalités

ARTICLE 2. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la **mise en place et la gestion d'un dispositif de retraite supplémentaire de type Plan d'Épargne Retraite Obligatoire (PERO)**, au bénéfice de tous les salariés (CDI et CDD) sous contrat de travail Proparco.

Le Titulaire devra assurer :

- La gestion financière et administrative du PERO,
- L'accompagnement de l'Employeur et des bénéficiaires pendant toute la durée du marché.

Le marché est conclu pour une durée de 4 an ferme et de 4 reconductions d'une année chacune (4 ans+1an+1an+1an+1an), à compter de la date de prise d'effet qui correspond à la date de mise en place du PERO. La date prévisionnelle de mise en place du PERO est prévue au 1^{er} janvier 2027. **A l'issue de sa durée initiale, le marché pourra être renouvelé, par tacite reconduction annuelle**, suivant les stipulations proposées par le Titulaire.

ARTICLE 3. Contexte et objectifs du marché

Jusqu'à présent tous les salariés travaillant chez Proparco sont des agents AFD mis à disposition de la filiale et bénéficient d'un dispositif de retraite supplémentaire de type Article 83.

Compte tenu du fort développement de la filiale (500 ETP), Proparco va, à partir du 1^{er} janvier 2027, proposer un contrat de travail PROPARCO attractif. Les salariés AFD mis à disposition de PROPARCO pourront, sur la base du volontariat, demander leur transfert de contrat de travail.

Dans ce cadre, PROPARCO souhaite mettre en place un régime de Retraite Supplémentaire collectif et obligatoire, au bénéfice de tous ses salariés, notamment ceux qui sont issus de l'AFD. Le régime sera conforme aux dispositions de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 (dite loi PACTE), de la Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, et à leurs décrets et arrêtés d'application.

Le dispositif de retraite supplémentaire collectif et obligatoire que Proparco souhaite mettre en œuvre prend son fondement sur une décision unilatérale de l'employeur (DUE), en cours de rédaction.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Offrir un **dispositif attractif de constitution d'un complément de retraite, qui s'inscrit dans la suite de celui actuellement proposé aux salariés de l'AFD** ;
- Garantir une **gestion performante et transparente, en offrant un cadre sécurisé aux bénéficiaires qui le souhaiteraient** ;
- Assurer un **accompagnement pédagogique et durable des bénéficiaires**.

Ce régime de retraite supplémentaire bénéficiera à l'ensemble des salariés relevant des catégories visées, de façon obligatoire.

Il est précisé que les salariés de Proparco issus de l'AFD, et qui bénéficieraient déjà d'un dispositif de Retraite Supplémentaire à cotisations définies, pourront effectuer un transfert individuel de leur épargne retraite en cours de constitution sur le PERO, objet du marché. **Le transfert collectif des droits de ces salariés n'est pas envisagé.**

▪ **Périmètre opérationnel**

- *Tous les salariés PROPARCO du siège, soit en cible 400 personnes*
- *Avec les hypothèses de transfert progressifs suivantes :*
 - *Janvier 2027 : 80 à 150 salariés ;*
 - *Transferts en cours d'année 2027 : 30 à 50 nouveaux salariés (majoritairement issus de l'AFD) ;*
 - *Janvier 2028 : 200 à 300 salariés.*
- *Salaire brut médian : 78K€*
- *Taux de cotisation global 5% (4% employeur et 1% salarié)*

ARTICLE 4. Prestation attendue

Article 4.1 Généralités

Le dispositif devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- Contrat collectif à adhésion obligatoire ;
- Conformité aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les dispositions des article L224-1 et suivants et R224-1 et suivants du Code Monétaire et Financier (CMF), Loi PACTE et Loi Industrie Verte ;
- Possibilité de versements :
 - Obligatoires (employeur et/ou agent),
 - Volontaires individuels ;
- Portabilité des droits en cas de départ de Proparco.

Afin que le dispositif puisse disposer d'une option de gestion financière comparable avec celles proposées par le dispositif article 83 bénéficiant actuellement aux salariés de l'AFD, et tout en respectant les dispositions réglementaires applicables au PER telles que définies par la Loi PACTE, **il a été convenu que la présence d'un fonds en euros sur lequel les bénéficiaires pourront individuellement choisir de flécher l'intégralité de leurs droits, est requise. Dans ce cadre, le PERO mis en place sera obligatoirement de type assurantiel.**

Article 4.2 Bénéficiaires

Le dispositif présente un caractère collectif et obligatoire. Il bénéficie à l'ensemble des salariés.

Article 4.3 Financement et alimentation

Le dispositif comprendra obligatoirement, outre le compartiment destiné à recevoir les versements obligatoires de l'employeur et des salariés (dit « C3 »), les compartiments suivants, conformément à l'article L. 224-25 du Code monétaire et financier :

- un compartiment « C1 » destiné à recevoir les versements volontaires des salariés issus de leur épargne personnelle ;
- un compartiment « C2 » destiné à recevoir, le cas échéant, les transferts issus de l'épargne salariale, dans les conditions prévues par la loi PACTE.

Les cotisations obligatoires destinées au financement du PERO seront calculées et prélevées mensuellement dans le cadre de la paie des salariés, puis versées directement au Titulaire selon les modalités et délais définis contractuellement.

Article 4.4 Gestion financière

Le Titulaire propose aux bénéficiaires des supports d'investissement variés, avec à la fois un fonds en euros et des unités de compte.

Le Titulaire prévoit une allocation de l'épargne répondant :

- aux critères définis par la loi Pacte pour bénéficier du Forfait Social réduit de 16% ;
- aux critères imposés par la Loi Industrie Verte ;
- plus généralement, aux réglementations en vigueur.

Le Titulaire s'engage à proposer à minima :

- 3 types de gestion pilotée des sommes versées, et la possibilité pour les bénéficiaires de choisir un mode de gestion financière garantie sur un support de type « actifs en euro » ;
- une allocation d'épargne strictement conforme aux conditions d'éligibilité au taux réduit de forfait social prévu à l'article L. 137-16 du Code de la sécurité sociale, impliquant une affectation à des fonds comportant au minimum 10 % de titres éligibles à un plan d'épargne en actions destiné au financement des PME et des ETI.

Par ailleurs, le Titulaire veillera à ce que les grilles de gestion pilotée proposées, respectent les obligations fixées par la Loi Industrie Verte, notamment pour ce qui concerne les seuils minimums d'actifs non cotés.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'importance que Proparco attache aux enjeux environnementaux, et sociaux. A ce titre, la pondération des critères de notation tient compte de l'allocation financière proposée.

Les supports d'investissement devront être clairement décrits dans l'offre, et spécifiquement à l'Annexe au Cadre de Réponse Technique et Financière. La composition exacte des grilles de gestion pilotée devra également être précisée (par fichier Excel).

Il est précisé que dispositif article 83 bénéficiant actuellement aux salariés de l'AFD prévoit un support en Unité de Compte de type ETF, dont les frais courants pourront constituer une base d'analyse des offres.

Article 4.5 Garanties avant et après la liquidation des droits

Le dispositif devra impérativement prévoir les modalités de versement de l'épargne constituée aux bénéficiaires désignés par l'assuré, en cas de décès de ce dernier. Lors de la liquidation des droits sous forme de rente, le Titulaire devra proposer plusieurs options contractuelles, incluant *a minima* une option de réversibilité de la rente, dont le pourcentage pourra être choisi par l'assuré.

Il est précisé que dispositif article 83 bénéficiant actuellement aux salariés de l'AFD prévoit en outre une option permettant le doublement de la rente, en cas de dépendance. Il est souhaité que le dispositif propose une garantie comparable, dont les caractéristiques techniques devront être décrites.

ARTICLE 5. Obligations du titulaire

Le Titulaire assure la gestion du PERO dans le strict respect de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables à l'épargne retraite.

Il s'engage à fournir, à la demande de Proparco, toute information d'ordre administratif, technique et financier nécessaire au suivi du dispositif et à la bonne gestion des adhésions.

Le Titulaire garantit une **transparence totale dans la présentation des frais, notamment ceux liés à la gestion financière**. L'ensemble des frais et éventuelles rétrocessions devra être présenté de manière claire, exhaustive et intelligible.

Article 5.1 Information et communication

Le Titulaire devra établir une notice d'information définissant les droits et obligations des bénéficiaires dans un délai de 30 jours maximum à compter de l'attribution du marché. Il devra fournir l'ensemble des documents nécessaires au respect de l'obligation légale d'information de l'employeur.

Le Titulaire mettra obligatoirement à disposition des salariés bénéficiaires, dans les conditions précisées à l'article 5.2, un espace personnel individuel accessible en permanence, ainsi que des outils de simulation permettant notamment l'estimation des rentes servies lors de la liquidation des droits.

En cas de rupture du contrat de travail d'un salarié bénéficiaire, le Titulaire devra remettre à ce dernier, outre le relevé de situation de son compte individuel, un document détaillant l'ensemble des options ouvertes en fonction de sa situation.

Dès la mise en place du Plan, le Titulaire devra **transmettre à Proparco les supports d'information nécessaires à la communication auprès des salariés** (plaquettes, notices, guides d'utilisation).

Dans le cadre de cette mise en place, une à deux réunions d'information avec les salariés bénéficiaires seront animées par le Titulaire afin de présenter le produit et d'avoir l'information la plus complète pour opérer leurs choix librement en matière de placement de leur épargne retraite, puis de sa liquidation.

Article 5.2 Outil de gestion et services à destination des bénéficiaires

Le Titulaire devra proposer une solution digitale performante permettant la communication, la gestion et la valorisation du PERO auprès des bénéficiaires.

Chaque salarié bénéficiaire devra disposer d'un espace personnel sécurisé accessible en ligne, permettant la consultation de son PERO, de l'historique des opérations et la gestion de ses avoirs.

Article 5.3 Accompagnement à la mise en place et au suivi du dispositif

Le Titulaire devra désigner un interlocuteur unique responsable du suivi du PERO. Il accompagnera Proparco dans l'ensemble des phases de déploiement du dispositif.

Un comité de suivi paritaire annuel sera institué (second trimestre) afin d'assurer le pilotage et le contrôle du régime de retraite supplémentaire. Le Titulaire pourra être convoqué par ce comité et devra fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'analyse du fonctionnement du Plan (bilan annuel d'exécution du marché).

Le Titulaire s'engage à informer sans délai Proparco de toute évolution législative ou réglementaire susceptible d'avoir un impact sur le dispositif d'épargne retraite.